

Référer à la :
DIR 01-02

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

L'École nationale de police du Québec (ci-après appelée « l'École ») est reconnue pour offrir une formation policière de haut niveau : ses partenariats avec les établissements d'enseignement collégial, les universités québécoises et les corps de police, ses stratégies de formation axées sur le développement des compétences dans un contexte de simulation et l'implication d'équipes multidisciplinaires contribuent à cette renommée et expliquent l'engouement des médias à son égard.

Chaque année, le Bureau des affaires institutionnelles et des communications (ci-après appelé « le BAIC ») reçoit et traite de nombreuses demandes de médias en quête d'information de tous genres, que ce soit sur la formation policière en général, sur la façon de devenir policier, sur un sujet relié à l'actualité policière ou sur les différents domaines d'expertise de l'École ou à la suite de redressements législatifs, de recommandations de commissions, de coroners ou de comités ministériels, de l'arrivée de nouvelles technologies ou de besoins spécifiques des corps de police.

De façon générale, l'École accueille favorablement les demandes journalistiques dans le respect de sa mission reliée à la formation policière. Afin de faire part de ses orientations en cette matière, le BAIC a élaboré une directive sur la diffusion d'information aux médias.

Définitions

1. Dans la *Directive sur la diffusion d'information aux médias* (ci-après appelée « la présente directive »), sont définis comme suit :

- 1.1 **Diffusion de l'information** : Action de dévoiler de quelque façon que ce soit (conférence, exposé, confidence, remise de documents, etc.), une communication privilégiée de nature opérationnelle ou administrative;
- 1.2 **Événement d'importance** : Tout événement dont la nature, la localisation, l'ampleur ou encore les personnes impliquées constituent des cibles recherchées par les médias. Une liste typique mais non exhaustive est jointe en annexe (Annexe A);
- 1.3 **Média** : Toute entreprise de communications (presse, radio, télévision, etc.) qui recueille et diffuse des renseignements susceptibles d'intéresser le public.

Objet

2. La présente directive a pour objet de décrire les règles applicables en matière de relations avec les médias à l'École.

Champ d'application

3. La présente directive s'applique à tout le personnel ainsi qu'aux étudiants de l'École.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. La diffusion d'information aux médias est une fonction centralisée et supervisée par le BAIC qui a la responsabilité des moyens utilisés et qui en assure la gestion en collaborant et en validant l'information à être diffusée avec les responsables gestionnaires du dossier.
5. Tout événement public en lien avec l'École et où le nom, la signature ou la marque officielle de l'École sont utilisés ou cités, doit faire l'objet d'une approbation préalable par le BAIC. Sont notamment visés par cette mesure :
 - 5.1 La participation d'un membre du personnel ou d'un étudiant de l'École à :

- 1° une émission;
 - 2° une entrevue ou un reportage journalistique.
- 5.2 La tenue d'une conférence de presse;
- 5.3 La préparation et la diffusion d'un communiqué de presse ou d'une publicité.
6. S'il y a lieu, lors d'un événement d'importance, le BAIC établit un centre de coordination afin de diffuser l'information aux médias.
7. Toutes les demandes d'information de la part des médias sont acheminées au BAIC qui a la responsabilité d'autoriser ces demandes. Le BAIC traite les demandes et communique avec la personne la mieux placée à l'interne pour donner l'information ou accorder une entrevue, selon la nature de la demande.

Dans le cas d'une entrevue, le BAIC a la responsabilité de soutenir le représentant de l'École dans sa préparation pour l'entrevue (référer au *Guide des relations avec les médias*).

Lorsque la demande du média est d'ordre général, le porte-parole de l'École, soit le directeur du BAIC, accorde l'entrevue ou autorise un autre représentant de l'École à accorder cette entrevue sous l'égide de la Direction générale.

8. À la suite d'événements d'actualité reliés aux affaires policières, les médias demandent régulièrement au BAIC des entrevues avec des experts de l'École afin de connaître leur position sur le sujet ou la meilleure pratique dans le domaine.

Avant d'autoriser de telles entrevues, le BAIC évalue deux points principaux :

- 8.1 La possibilité que ces experts puissent être appelés à témoigner auprès d'une instance lors d'une enquête sur l'événement; le cas échéant, leur crédibilité auprès de cette instance pourrait être entachée s'ils ont déjà accordé une entrevue à un média à ce sujet sans préalablement avoir analysé l'ensemble des circonstances entourant l'événement;

8.2 Le fait que ces événements touchent généralement les opérations policières ou le fonctionnement des corps de police, deux aspects qui ne relèvent pas de la mission de l'École.

Il importe de souligner que lorsque le BAIC refuse des demandes, il offre toujours la possibilité aux médias de les accueillir à une date ultérieure afin de traiter de la question en profondeur sous l'angle de la formation policière.

9. Il arrive que les médias désirent prendre des photos ou tourner des images de nos clientèles en formation, ou faire une entrevue avec elles. Le BAIC autorise ces demandes pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

9.1 Une entente verbale entre le BAIC et le média est prise à l'effet que, en aucun moment, la présence du média ne doit déranger le déroulement de la formation;

9.2 Si le média veut une entrevue avec des aspirants policiers, le représentant du BAIC se charge de désigner les candidats avec l'aide des instructeurs du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie et de les soutenir lors de leur préparation à l'entrevue. S'il s'agit de policiers en perfectionnement professionnel, ceux-ci doivent s'assurer d'obtenir l'autorisation de leur corps de police avant d'accepter toute entrevue. Le BAIC se charge également dans ce cas de soutenir ces policiers lors de leur préparation à l'entrevue;

9.3 Avant d'entreprendre le tournage d'images ou la prise de photos d'un groupe en formation, le BAIC s'informe auprès de ce groupe si des personnes, pour quelque raison que ce soit, ont une objection à figurer sur ces images. Le cas échéant, le média se doit de respecter la volonté de ces personnes. Pour ce qui est des policiers en perfectionnement professionnel, le BAIC leur demande de s'assurer que leur corps de police les autorise à figurer sur ces images;

- 9.4 Le BAIC sensibilise les médias à l'importance de faire signer des formulaires de cession de droit à l'image à toutes les personnes présentes, les autorisant ainsi à utiliser ces images.
10. Dès que le BAIC est saisi d'une demande journalistique, il traite cette demande prioritairement, en respectant à la fois la capacité organisationnelle de l'École et les heures de tombée des médias. Si la demande des médias exige une analyse plus poussée de la part des représentants de l'École, une réponse rapide en ce sens leur est faite tout en précisant le délai requis pour diffuser une information juste.
11. Si le BAIC constate que la demande n'est pas du ressort de l'École ou ne correspond pas directement à sa mission, il oriente le média vers les interlocuteurs les plus pertinents.
12. Un employé de l'École qui se trouve impliqué, participe ou a connaissance d'un événement d'importance qui implique l'École en fait part au BAIC à bref délai.
13. Le BAIC a la responsabilité de préparer et tenir à jour un plan de communication de gestion de crise intégré dans le plan des mesures d'urgence de l'École ainsi qu'un guide des relations avec les médias pour le personnel et les étudiants de l'École.
14. Le directeur du BAIC est chargé de l'application et de la mise à jour de la présente directive.
15. La présente directive remplace celle du 22 octobre 2002.

Article final

16. La DIR 01-03 comprend 16 articles et 1 annexe.

Le directeur général,
/s/ Michel Beaudoin

Michel Beaudoin

ANNEXE A

LISTE TYPIQUE D'ÉVÉNEMENTS DITS D'IMPORTANCE

1. Aux fins de la présente directive, de façon particulière et sans s'y restreindre, les exemples d'événements suivants sont considérés d'importance :
 - a. tout accident ou incident;
 - b. tout conflit de travail affectant l'École;
 - c. tout événement relevant de la discipline ou de la déontologie;
 - d. tout décès;
 - e. tout incendie;
 - f. tout appel aux services d'urgence, qu'il s'avère justifié ou non;
 - g. toute opération policière d'envergure, que l'École y soit impliquée ou non;
 - h. toute poursuite judiciaire par ou contre l'École;
 - i. toute poursuite judiciaire par ou contre une employée ou un employé de l'École;
 - j. tout désastre naturel;
 - k. toute crise affectant l'École.